



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.011/VR
du 6 octobre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'utilisation de la facilité pour la reprise et la résilience'

Le 20 juillet 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit[†] et prorogé jusqu'au 22 septembre 2022^{*}, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-[C]apitale, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'utilisation de la facilité pour la reprise et la résilience'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 6 octobre 2022. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wouter PAS, Patrick RONVAUX, Christine HOREVOETS et Inge VOS, conseillers d'État, Johan PUT et Marianne DONY, assesseurs, Wim GEURTS, greffier, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER et Githa SCHEPPERS, premiers auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 octobre 2022.

*

[†] Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

^{*} Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

ACCORD DE COOPERATION

L'avant-projet de décret à l'examen entend porter l'assentiment de la Région wallonne à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Communauté germanophone 'relatif à l'utilisation de la facilité pour la reprise et la Résilience'.

Cet accord de coopération a fait l'objet de l'avis 72.006/VR donné ce jour par les chambres réunies de la section de législation sur un avant-projet de loi portant assentiment à cet accord.

En ce qui concerne l'examen de cet accord de coopération, l'avis précité énonce ce qui suit, qui vaut également pour l'avant-projet examiné :

« PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

2.1. L'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération du 13 juillet 2022 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Communauté germanophone 'relatif à l'utilisation de la facilité pour la reprise et la résilience'¹.

Cette facilité pour la reprise et la résilience est instaurée par le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 'établissant la facilité pour la reprise et la résilience' (ci-après : le règlement). Les États membres qui souhaitent bénéficier d'une contribution financière, présentent à la Commission européenne un plan pour la reprise et la résilience². La Commission européenne évalue le plan pour la reprise et la résilience et peut, à cet égard, également formuler des observations ou demander des renseignements supplémentaires³. Sur proposition de la Commission européenne, le Conseil approuve, par la voie d'une décision d'exécution, l'évaluation du plan pour la reprise

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Les autres avant-projets d'actes d'assentiment à l'accord de coopération du 13 juillet 2022 ont également déjà été soumis pour avis au Conseil d'État. Le Conseil d'État, section de législation, rend simultanément les avis 72.011/VR, 72.014/VR, 72.112/VR, 72.146/VR et 72.261/VR sur ces avant-projets.

² Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Articles 17 et 18 du règlement.

³ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Article 19 du règlement.

et la résilience. Cette décision contient également la contribution financière maximale⁴. Tant le plan national pour la reprise et la résilience (ci-après : le Plan)⁵, que l'accord de financement entre la Commission européenne et la Belgique⁶ ont été ajoutés au dossier de législation.

2.2. L'accord de coopération règle les relations entre les parties et définit leurs responsabilités dans le cadre de l'utilisation du soutien financier accordé à la Belgique au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, et décrit les procédures qui y sont liées (article 1^{er} de l'accord de coopération).

À cet effet, l'accord règle tout d'abord les responsabilités et les engagements des parties dans le cadre de la mise en œuvre du Plan (articles 2 à 4). En outre, il règle également les demandes de paiement, le mode de répartition entre les parties de la contribution financière européenne totale allouée à la Belgique au titre de la facilité pour la reprise et la résilience, les paiements effectués conformément à cette répartition, ainsi que les conséquences pour les paiements au cas où la Commission européenne, à la suite de son évaluation de la demande de paiement de la Belgique, suspend une part de la tranche de paiement ou réduit le montant total de la contribution financière de la Belgique (articles 5 à 13).

L'accord contient ensuite une règle pour le cas où des différends s'élèveraient en rapport avec l'accord (article 15).

L'accord est conclu pour la durée d'exécution de la facilité pour la reprise et la résilience (article 14) et produit ses effets à compter de la date de publication du dernier acte d'assentiment au *Moniteur belge* (article 16).

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

3. La notion de 'règlement RRF', qui est mentionnée aux articles 3 et 6 de l'accord de coopération, n'est pas définie dans le dispositif de l'accord de coopération. Cette définition apparaît seulement au premier alinéa du préambule, dans les termes suivants : 'règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience'.

Dans un souci de clarté normative et afin que le dispositif soit complet, cette définition doit être reprise dans le dispositif.

À cet effet, il suffit de reproduire l'intitulé complet lors de sa première apparition dans un article et après cette citation, d'écrire : 'dénommé ci-après', suivi de la forme abrégée⁷.

Une observation similaire s'applique à l'intitulé abrégé 'arrangements opérationnels', visé aux articles 2, 5 et 6, et uniquement défini au treizième alinéa du préambule, ainsi qu'à l'intitulé abrégé 'Conférence interministérielle', utilisé dans les articles 5 et 8 et uniquement défini au quinzième alinéa du préambule.

⁴ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Article 20 du règlement.

⁵ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Huitième alinéa du préambule de l'accord de coopération.

⁶ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Douzième alinéa du préambule de l'accord de coopération.

⁷ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Voir *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'État, 2008, recommandation n° 103 et formule F 4-1-3-2, à consulter sur le site Internet du Conseil d'État (www.raadvst-consetat.be).

4. La sécurité juridique exige d'encore soumettre l'accord de coopération à un examen sur le plan de la technique législative et de la correction de la langue.

À titre d'exemple, on peut relever les imperfections suivantes.

Ainsi, il faut améliorer le texte néerlandais de l'article 4 de l'accord de coopération en supprimant le mot 'uit' dans la première phrase. Cette première phrase s'énoncera alors comme suit : 'De partijen zorgen voor adequate en onafhankelijke audits van systemen en activiteiten teneinde de nodige informatie te verstrekken voor de samenvatting van de audits'.

Afin d'assurer la concordance entre les versions linguistiques de l'accord de coopération et une bonne compréhension du texte, le segment de phrase 'in kennis van de maatregelen en submaatregelen van het plan die onder hun bevoegdheid vallen en overeenkomstig het door het interfederaal toezichtsc comité van het Plan vastgestelde algemene tijdschema' sera remplacé, dans le texte néerlandais de l'article 6, par 'voor de maatregelen en submaatregelen van het plan die onder hun bevoegdheid vallen en overeenkomstig het door het interfederaal toezichtsc comité van het Plan vastgestelde algemene tijdschema in kennis van'.

À l'article 10, alinéa 1^{er}, afin d'harmoniser les versions linguistiques, le texte néerlandais, dans lequel un certain nombre de formes verbales font défaut, sera également corrigé comme suit : '[...] wordt het door de Commissie opgeschorte bedrag in mindering gebracht op het deel van de betaling dat de Federale Staat moet verrichten aan de partij of partijen die bevoegd zijn voor de mijlpalen en streefdoelen waarop de opschorting betrekking heeft'.

Article 16

5. L'article 16 de l'accord de coopération prévoit qu'il entre en vigueur à la date de publication du dernier acte d'assentiment au *Moniteur belge*, tandis que l'exposé des motifs indique que l'accord de coopération entre en vigueur dix jours après la publication au *Moniteur belge* du dernier acte d'assentiment. Au sujet de cette discordance, le délégué a déclaré ce qui suit :

'Il s'agit d'une erreur. Nous allons corriger l'exposé des motifs en stipulant que l'accord de coopération entrera en vigueur à la date de publication du dernier acte d'assentiment dans le *Moniteur belge*'.

Il convient donc de remédier à cette discordance.

6. Dans le texte français, les mots 'acte conforme' seront remplacés par les mots 'acte d'assentiment'.

7. Dans le texte allemand, les mots 'konforme Akt' seront remplacés par les mots 'Akt zur Zustimmung' ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Marnix VAN DAMME